

Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 à Dudelange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le CR161 à Dudelange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès au trottoir est interdit aux vélos et aux piétons dans les deux sens :

- le long du CR161 (PK 0.000 – 0.460) à Dudelange

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,3c et C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2019.

Luxembourg, le 19 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch